

N°1404908

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1404908

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Q...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Poulain
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille

M. Caille
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 21 juin 2016
Lecture du 4 juillet 2016

135-02-01-02-01-03-01
135-05-01-03-03
28-08-005
28-08-01-02
C +

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 juillet 2014, et un mémoire complémentaire, enregistré le 7 novembre 2014, M. Q..., représenté par la SCP Gros-Hicter et associés demande au tribunal d'annuler les délibérations en date du 26 juin 2014 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes C... a désigné les représentants de la communauté au sein d'organismes extérieurs, de la commission d'appel d'offres et de la commission des délégations de service public de la communauté.

Il soutient que :

-dès lors qu'il a introduit la requête à titre individuel en qualité de conseiller communautaire, la fin de non-recevoir tirée de ce que le groupe d'élus "R..." n'a pas qualité à agir et qu'il n'est pas mandaté pour représenter le groupe d'élus « R... » en justice doit être écarté ;

-dès lors que les organismes au sein desquels la délibération attaquée a désigné des représentants de la communauté ne présentent pas le caractère d'établissements publics de coopération intercommunale mais sont des syndicats mixtes dits « ouverts », la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête doit être considérée comme tardive au regard du délai de recours contentieux en matière électoral doit être écartée ;

-s'il était jugé que le délai de recours contentieux prévu en matière électoral était applicable aux recours dirigés contre la désignation de représentants de la communauté au

sein d'un syndicat mixte, la tardiveté ne peut être opposée à sa requête en tant qu'elle conteste la désignation des représentants au sein du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional S... et non en tant qu'elle conteste la désignation de représentants au sein des seize autres organismes ;

-Dès lors que le vote portant désignation de représentants d'une communauté doit être en principe tenu à bulletin secret sans qu'il y ait besoin de le solliciter, qu'une dérogation à la règle du vote à bulletin secret n'était pas légalement possible que si elle avait fait l'objet d'une décision expresse prise à l'unanimité des conseillers communautaires présents, qu'un conseiller communautaire a expressément sollicité la tenue d'un vote à bulletin secret pour la désignation de plusieurs des organismes et organes internes visés par la requête et que l'absence de vote à bulletin secret constitue une irrégularité de nature à influencer le résultat de la consultation, le président du conseil communautaire a méconnu les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales en refusant d'organiser un vote à bulletin secret pour ces désignations de représentants de la communauté.

Une mise en demeure a été adressée le 2 octobre 2014 à la communauté de communes C..., en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2014, régularisé par la production de l'original le 27 octobre suivant, la communauté de communes C..., représentée par Me Vamour, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des élus du groupe "R..." à lui verser une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

-la requête présentée au nom du groupe d'élus "R..." est irrecevable dès lors que le groupe d'élus n'a pas la personnalité juridique ;

-la requête est irrecevable dès lors que M. Q... qui a introduit la requête au nom du groupe d'élus "R..." ne justifie pas avoir été habilité à agir au nom du groupe, nonobstant sa qualité de président de groupe ;

-la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la délibération désignant les représentants de la communauté au syndicat mixte de gestion du Parc naturel S... dès lors qu'elle n'a pas été introduite dans le délai de recours contentieux spécifiquement prévu en matière de contentieux électoral.

-l'ensemble des moyens de la requête est infondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitat ;
- le code électoral et notamment son article R. 119 ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des marchés publics ;
- le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 et notamment son article 10 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Poulain ;
- les conclusions de M. Caille, rapporteur public ;
- les observations de Me Briatte, substituant Me Gros représentant M.Q..., et de Me Deleye, substituant Me Vamour, représentant la communauté de commune C... ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la recevabilité :

S'agissant du délai de recours contentieux :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-13 du même code : « *L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal* » ; qu'en vertu de l'article L. 5211-2 de ce code, les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives aux maires et aux adjoints, dont font partie les deux articles précités, « *sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre* » ;

2. Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 22 du code des marchés publics : « *I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. (...)* 5° *Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ; II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres. III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste,*

immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. » ;

3. Considérant enfin qu'aux termes de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales : « *I.-Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. (...). II.- la commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (...) Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. » ;*

4. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les délibérations en date du 26 juin 2014 par lesquelles le conseil de communauté de la communauté de communes de C... a désigné ses représentants au sein du syndicat mixte de gestion du Parc naturel S..., du syndicat mixte des transports du D..., de la commission d'appel d'offres et la commission des délégations de service public de la communauté constituent des opérations électorales ; que le recours présenté par M. Q... devait en conséquence être présenté dans le délai de recours imparti à ce type de contentieux s'agissant des conclusions dirigées contre les délibérations précitées ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture (...)* » ; que le procès-verbal du vote intervenu lors de la séance du 26 juin 2014 du conseil de communauté de la communauté de communes de C... ne comporte aucune réclamation ; que la protestation de M. Q... devant le tribunal de céans a été enregistrée le 31 juillet 2014 ; que les conclusions de M. Q... tendant à l'annulation des délibérations par lesquelles le conseil de communauté de la communauté de communes de C... a désigné ses représentants au sein du syndicat mixte de gestion du Parc naturel S..., du syndicat mixte des transports du D..., de la commission d'appel d'offres et la commission des délégations de service public de la Communauté doivent donc être regardées comme tardives et, par suite, irrecevables ;

S'agissant de la qualité pour agir :

6. Considérant que si aucune disposition législative ou réglementaire ne confère aux groupes d'élus la personnalité juridique, et que la requête introductive d'instance a été seulement présentée dans sa page introductive par M. Q... en sa qualité de président du groupe d'élus « R... » au sein du conseil de communauté de la communauté de communes de C..., il

est néanmoins constant que M. Q..., en sa seule qualité de conseiller communautaire dont il se prévaut dans son mémoire du 7 novembre 2014, justifie d'un intérêt le rendant recevable à agir contre les délibérations en date du 26 juin 2014 par lesquelles le conseil de communauté de la communauté de communes de C... a désigné ses représentants au sein du comité d'orientation du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles, de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de la gestion des eaux Scarpe Aval, de l'association « cercle national du recyclage », du conseil d'administration de l'association « PACT du D... », du comité de suivi du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du comité régional de l'habitat, de l'association « Mission Bassin minier », de l'association « Aire métropolitaine de Lille », du conseil d'administration de la SA HLM « Maisons et Cités S... », de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, de l'association « Centre historique minier », de l'association « D... Tourisme » et de la commission consultative des services publics locaux de la communauté ;

En ce qui concerne le fond :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités locales : *«Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. (...). Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (...)* » ; que ces dispositions ont été rendues applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

8. Considérant qu'il n'est pas contesté que les délibérations en date du 26 juin 2014 portant désignation des représentants de la communauté de communes de C... au sein du comité d'orientation du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles, de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de la gestion des eaux Scarpe Aval, de l'association « cercle national du recyclage », du conseil d'administration de l'association « PACT du D... », du comité de suivi du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du comité régional de l'habitat, de l'association « Mission Bassin minier », de l'association « Aire métropolitaine de Lille », du conseil d'administration de la SA HLM « Maisons et Cités S... », de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, de l'association « Centre historique minier », de l'association « D... Tourisme » et de la commission consultative des services publics locaux de la communauté, n'ont pas été adoptées à l'issue d'un vote à bulletin secret ; qu'il est également constant que le conseil de communauté ne s'est pas prononcé à l'unanimité pour décider un vote à main levée ; que, par suite et sans qu'il soit besoin de prendre en compte l'influence de cette circonstance sur la sincérité du scrutin, lesdites délibérations doivent être regardées comme ayant été adoptées irrégulièrement ; que M. Q... est donc fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. Q..., qui n'est pas la partie perdante en la présente instance, soit condamné à payer à la communauté de communes de C... la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les délibérations en date du 26 juin 2014 par lesquelles le conseil de communauté de la communauté de communes C... a désigné ses représentants au sein du comité d'orientation du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles, de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de la gestion des eaux S..., de l'association « cercle national du recyclage », du conseil d'administration de l'association « PACT du D... », du comité de suivi du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du comité régional de l'habitat, de l'association « Mission Bassin minier », de l'association « Aire métropolitaine de Lille », du conseil d'administration de la SA HLM « Maisons et Cités S... », de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, de l'association « Centre historique minier », de l'association « D... Tourisme » et de la commission consultative des services publics locaux de la Communauté sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. Q... et à la communauté de communes C....

Délibéré après l'audience du 21 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,
M. Poulain, premier conseiller,
Mme Vilette, conseiller,

Lu en audience publique le 4 juillet 2016.

Le rapporteur,

Signé

M. POULAIN

Le président,

Signé

J. LEPERS

Le greffier,

Signé

F. LECHEVESTRIER

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier,